

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1075

présenté par
M. Leclabart

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsqu'un acheteur ne fournit pas un contrat à la demande d'un producteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement omnibus prévoit qu'un producteur peut demander à son acheteur une offre écrite de contrat, comme le rappelle l'article 1 du projet de loi, dans les secteurs qui ne sont pas soumis à contractualisation obligatoire. Il convient donc de sanctionner pour les cas où l'acheteur ne satisferait pas cette demande